OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1906.

LOI No 1

Projet de loi de la Chambre No 34 — Par M. Johnson.

LOI

Faisant une allocation pour défrayer les dépenses de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane; pour payer le millége et le per diem des membres, les salaires des officiers et des employés, ainsi que d'autres dépenses encourues pendant la session régulière commencée le 14 mai 1906

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de quatre-vingt mille dollars ($80 000), ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire, est ici allouée pour payer le millége et le per diem des membres de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, le salaire des officiers et des employés, ainsi que les autres dépenses encourues pendant la session régulière commençant le 14 mai 1906; laquelle somme sera obtenue et dépensée comme il est pourvu ci-après:

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Que de la somme ainsi allouée, cinquante quatre mille dollars ($54,000) sont ici mis de côté à l'usage de la Chambre des Représentants, et vingt-six mille dollars ($26,000) pour le Sénat; que le président du comité de déboursement des deux Chambres, en disposent de la somme ici allouée, émettra des mandats en faveur des personnes ayant le droit d'être payées de cette somme en s'en faisant donner des reçus; mandats qui devront être approuvés et contresignés par l'officier présidant les Chambres respectives; et sur la présentation de ces mandats, l'Auditeur des Comptes Publics donnera un mandat sur le Trésorier pour le montant sur la face des mandats remboursement en faveur des personnes y ayant droit.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété etc., Que les susdits mandats seront payés avec l'argent donc le trésor qui n'aura pas été alloué pour un objet quelconque, et que le Trésorier est ici requis de payer lesdits mandats avec le premier argent versé dans le trésor pour licence, due en l'année 1906, de préférence à tous autres mandats exceptés ceux donnés pour salaires des officiers constitutionnels de l'Etat pour l'année 1906, qui seront concurrents avec les mandats prévus dans cette loi.

Signé: J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Signé: J. Y. SANDERS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 30 mai A. D. 1906

Signé: NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 2

Projet de loi de la Chambre No 35 — Par M. Dupré.

LOI

Pour autoriser et requérir la ville de la Nouvelle Orléans, par le ministère de la Commission de la Liquidation de la Dette de la Ville, d'émettre et de vendre des bons qui seront exempts de taxation pour le paiement de la dette due pour salaires des professeurs des écoles et des portières pour les années 1885, 1886 et 1887; pour pourvoir au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons; et pour soumettre au peuple un amendement à la Constitution autorisant l'émission desdits bons et rétablissant les dispositions de cette loi,

Attendu que la ville de la Nouvelle Orléans a, pendant nombre d'années, été endettée à ses professeurs d'écoles et à ses portières, un corps méritant de ses citoyens pour services personnels rendus en vertu de contrats avec le Bureau des Directeurs de ses écoles publiques; et,

Attendu que le peuple de cet Etat, en vertu des dispositions des articles 315 316 et 317 de la Constitution de 1898 a requis la ville de la Nouvelle Orléans d'examiner et d'assumer le paiement de ces dettes, et comme il est ici pourvu à leur paiement d'une façon qui alors croyait-on était suffisant et efficace; et,

Attendu qu'en vertu desdites dispositions constitutionnelles, la ville a examiné et assumé cette dette, mais les dispositions faites dans la Constitution pour le paiement de la dette ne suffisaient qu'à liquider la dette assumée pour les années 1882, 1883 et 1884, laissant non payée la dette assumée pour les années 1885, 1886 et 1887; et,

Attendu que la ville de la Nouvelle Orléans, par l'Ordonnance No 2,014 de la série nouvelle du Conseil, approuvée le 1er octobre 1903, a assumé la dette rapportée par le Comité de Finances et due par le Conseil de Direction des Ecoles de ladite ville aux professeurs pour salaires des professeurs et des portières des écoles pour les années 1885, 1886 et 1887, et a émis des certificats de dette en paiement de la dette, se montant en moyenne à cent soixante-quatorze mille six cent soixante deux dollars; et,

Attendu qu'avis a été dûment publié de cette loi, en la ville de la Nouvelle Orléans pendant plus de trente jours avant sa présentation à l'Assemblée Générale, et la preuve en ayant été donnée à l'Assemblée Générale;

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, que, sujet à la ratification du peuple de l'Etat de la Louisiane, par l'adoption d'un amendement à la Constitution de l'Etat ci-après soumis à lui, la ville de la Nouvelle Orléans aura le pouvoir d'émettre, et il sera de son devoir d'émettre des bons qui n'excéderont pas la somme de deux cent mille dollars ($200,000), datés du 1er janvier 1907, portant 4 pour cent d'intérêt par an, payable semi-annuellement, le principal desquels bons sera payable à l'option de la ville, à n'importe quel moment du 1er janvier 1907 au 1er janvier 1927. Lesdits bons seront connus sous l'appellation de: "Bons de la ville de la Nouvelle Orléans pour salaires des professeurs d'écoles." Ils seront de la dénomination de mille dollars chacun, payables en argent légal des Etats Unis, avec des coupons attachés à eux portant un intérêt semi-annuel payable le 1er juillet et le 1er janvier. Ils seront signés par le Maire et le le Contrôleur de la ville de la Nouvelle Orléans, et contresignés par le président ou le vice-président et le secrétaire du Bureau de la Liquidation de la Dette de la Ville. Ils pourront être enregistrés et dégagés de l'enregistrement en vertu des règles et réglements prescrits par ledit Bureau de Liquidation, et aucun bon enregistré ne sera négociable. Comme d'autres bons de ville, ils seront exempts de taxation, d'Etat, paroissiale et municipale, et les tuteurs de mineurs et les curateurs de gens interdits seront autorisés à placer les fonds en leur possession dans ces bons.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Qu'aussitôt qu'autorité constitutionnelle pour l'émission de ces bons aura été obtenue, il sera du devoir du Bureau de Liquidation de la Dette de Ville, aux frais de une demie de la taxe de un pour cent, consacrée à des objets d'écoles, et allouée par ledit Bureau, de faire graver et exécuter lesdits bons et de les vendre à pas moins du pair et de l'intérêt accru, par le moyen de soumissions cachetées, au plus offrant, après un avis à cet effet publié dans deux journaux de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété etc., Que le Bureau de Liquidation, avec le produit de la vente de ces bons, paiera les certificats émis par la ville de la Nouvelle Orléans pour les salaires des professeurs et des portières des écoles publiques pour les années 1885, 1886 et 1887, en vertu des dispositions de l'ordonnance No 2,044 de la nouvelle série du Conseil, approuvée le 1er octobre 1903, avec quatre pour cent par an sur le principal desdits certificats à partir du 1er octobre 1903, pourvuque pour les objets de cette loi, aucun intérêt sur lesdits certificats ne sera alloué après le 1er janvier 1907. Le paiement ne devra être fait qu'à la personne nommée dans le certificat, ou à ses héritiers ou légataires, ou à son dûment autorisé représentant, sur la livraison des certificats primitifs de dette.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété etc., Que le principal et l'intérêt desdits bons seront payés par préférence de la moitié du surplus de la taxe de un pour cent levée pour dette par la ville de la Nouvelle Orléans en vertu de l'article 314 de la Constitution de la Louisiane, qui est destinée, à des objets d'écoles publiques; et en faisant chaque année la proportion du surplus de ladite taxe, le Bureau de Liquidation de la moitié allouée aux écoles publiques de la Nouvelle Orléans, réservera par préférence une somme suffisante pour payer l'intérêt semi-annuel desdits bons, et le fonds de réserve ainsi qu'il est pourvu ci-après.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété etc., Qu'après le 1er janvier 1917, ledit Bureau de Liquidation, de ladite moitié du surplus de ladite taxe allouée à des objets d'écoles, mettra de côté comme un fonds de réserve suffisant un montant pour retirer tous les bons émis le 1er janvier 1927 ou avant cela; et, de temps en temps, et au moins une fois tous les trois mois, selon l'accumulation du fonds, il choisira par lots les numéros des bons à retirer au pair et l'intérêt accru, et annoncera pendant dix jours dans un journal publié dans chacune des villes de New York et de la Nouvelle Orléans les numéros desdits bons et la date de leur paiement (laquelle date ne sera pas audelà de trente jours après la première publication de l'annonce), et à l'expiration dudit délai, lesdits bons cesseront de porter intérêt.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété etc., Que toutes les dispositions principales de cette loi constitueront un contrat entre le détenteur des bons émis en vertu de cette loi, l'Etat de la Louisiane et la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété et résolu, etc., Qu'à l'élection congressionnelle qui aura lieu dans cet Etat le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1906, l'amendement suivant à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat, à savoir:

"La ville de la Nouvelle Orléans aura le pouvoir, et il sera de son devoir, d'émettre deux cent mille dollars de bons connus sous le titre de: "Bons pour salaires des professeurs d'écoles" pour les objets et en vertu des dispositions et des conditions indiquée dans l'acte spécial de la Législature adopté à cet effet et avec cet objet à la session régulière de 1906, lequel acte a été et est ici ratifié et approuvé; et toutes les dispositions de la Constitution actuelle de l'Etat en conflit avec les dispositions dudit acte et avec cet amendement sont, à ce point et dans ce but seulement, révoquées."

Sec. 8 Il est, en outre, décrété et résolu, etc., Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection, seront placés les mots: "Pour l'amendement pour des bons pur salaires des professeurs des écoles de la ville de la Nouvelle Orléans" et les mots: "Contre l'amendement pour les bons pour salaires des professeurs des écoles de la ville de la Nouvelle Orléans;" et chaque électeur indiquera son vote sur l'amendement proposé ainsi qu'il est pourvu dans les lois des élections générales de cet Etat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants

J. Y. SANDERS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 11 juin A. D. 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 3

Projet de loi de la Chambre No 43 — Par M. Pearce.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 256 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif à l'annulation des limites imposées quant aux allocations en faveur de l'Institut Industriel de la Louisiane, situé à Ruston, Lne, pour maintien et entretien.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'article 256 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane soit amendé, comme suit:

Article 256 — L'Ecole Normale de l'Etat de la Louisiane, établie et située à Natchitoches; l'Institut Industriel et le Collège de la Louisiane, dont le nom est ici changé en celui de Institut Industriel de la Louisiane, établi et situé à Ruston et l'Université du Sud, actuellement établi en la ville de la Nouvelle Orléans pour l'éducation des personnes de couleur, sont ici reconnus; et l'Assemblée Générale est requise de faire telles allocations de temps à autre ainsi qu'il en sera besoin pour le maintien, l'entretien et l'amélioration de ces institutions, pourvuque l'allocation pour le maintien et l'entretien de l'Université du Sud n'excède pas dix mille dollars par an.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que ledit amendement proposé soit soumis aux électeurs de l'Etat de la Louisiane pour son approbation ou son réjet, comme le quiert l'article 321 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane et la loi sur les élections générales de cet Etat, à l'élection congressionelle qui aura lieu en cet Etat en novembre 1906.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 11 juin A. D. 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 4

Projet de loi de la Chambre No 33 — Par M. Léopold.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 10 de la loi 14, approuvée le 21 juin 1892, intitulée: Loi révoquant toute cette partie de la loi 23 de 1879, créant le Premier District de Levées, et créant un nouveau district qui sera connu comme et nommé "Le District de Levées du Lac Borgne et du Bassin;" définissant les limites dudit district et spécifiant la propriété sujette à la taxation, l'assessement et la contribution locale; pourvoyant à la nomination de commissaires, à leur qualification, au mode de leur destitution et de leur remplacement; à leurs salaires et à ceux des officiers; constituant les commissaires comme un Bureau de Levées, intitulé: "Bureau des Commissaires pour le District de Levées du Lac Borgne et du Bassin;" faisant dudit bureau un corps politique revêtu de pouvoirs incorporés et ayant un sceau d'incorporation; fixant le mode, le temps et le lieu de réunion; désignant un quorum pour l'expédition des affaires; pourvoyant à l'organisation et à la gouverne dudit bureau; définissant ses devoirs et pouvoirs et pourvoyant à certaines prohibitions; réglementant les procédures légales à suivre par ou contre ledit bureau et fixant son domicile; requérant qu'un record de ces débats soient tenus et publiés; pourvoyant au mode de certifier des copies desdits records, et d'établir leur admissibilité et leurs poids comme preuve; requérant le dit bureau de pourvoir à des règles et réglements pour la construction et le maintien de levées, et pour établir un système de levées compréhensible dans ledit district; prescrivant les devoirs des ingénieurs d'Etat à l'égard dudit bureau; pourvoyant à un revenu pour des objets de levées; autorisant la levée d'une contribution forcée ou d'un assessement spécial sur le coton, le sucre, le riz, le sirop, les mélasses et les ecoulants produits sur les terres sujettes à taxation d'après les dispositions de cette loi; exigeant l'imposition d'une taxe de dix mille sur toute propriété sujette à la taxe et prescrivant les devoirs de l'assesseur, des collecteurs de taxes, l'Auditeur et le Trésorier d'Etat à cet égard; autorisant le bureau, en vertu de certaines circonstances, à imposer un assessement spécial ou une contribution sur les terres et les chemins de fer dans ladite paroisse; et pourvoyant à sa perception; accordant certaines terres pour des objets de levées, et prescrivant le devoir de l'Auditeur à cet égard; exemptant certaines de ces terres de taxes jusqu'à ce qu'elles soient toutes vendues par le bureau; autorisant le bureau à hypothéquer et vendre lesdites terres et en affecter le produit à des objets de levées; autorisant le bureau à émettre et à négocier les bons; pourvoyant au mode d'émettre, de garantir et de payer ces bons, et pour forcer le paiement de ces bons en cas de défaut; autorisant le bureau à acheter, vendre, passer contrat pour bâtir, réparer et entretenir les levées et payer ces travaux en bons ou autrement; fixant la proportion du fonds général des ingénieurs qui sera allouée au dit district; prescrivant les devoirs du Bureau des ingénieurs à cet égard; pourvoyant à l'entretien et au service de police des levées et autorisant le bureau à nommer des inspecteurs et des gardes, et en certain cas, à appeler des hommes au travail sur les levées; pourvoyant à des pénalités pour la négligence des hommes à servir; pourvoyant au mode de disposer, garder et distribuer tous fonds du bureau; spécifiant par qui et de quelle manière des mandats seront tirés sur ce fonds; définissant la mauvaise disposition des fonds et la propriété du bureau par le président, le commissaire ou l'officier, et pourvoyant à une pénalité à cet égard; mettant cette loi à exécution et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci:

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la section 10 de la loi 14, approuvée le 21 juin 1902, intitulée: Loi révoquant toute la partie de la loi 33 de 1870, créant le Premier District de Levée, et créant un nouveau district qui sera connu sous le nom de: "District de Levées du Lac Borgne et du Bassin; définissant les limites dudit district et spécifiant la propriété sujette à taxation, à un assessement local et à une contribution; pourvoyant à la nomination de commissaires, à leurs qualifications, le mode de destitution et de remplacement, ainsi que les salaires des commissaires et des officiers; constituant lesdits commissaires en Bureau de Levées, intitulé: "Bureau des Commissaires pour le District de Levées du Lac Borgne et du Bassin;" faisant dudit bureau un corps politique revêtu de pouvoirs incorporés et ayant un sceau de corporation; fixant le mode, l'époque et le lieu des réunions du bureau; désignant un quorum pour l'expédition des affaires; pourvoyant à l'organisation et à la gouverne du bureau; définissant ses devoirs et ses pouvoirs, et pourvoyant à certaines prohibitions; réglementant les procédures légales à instituer par et contre ledit bureau, et fixant son domicile; requérant qu'un record de ses procédures soit gardé et publié; pourvoyant à un mode de certifier des copies dudit record, et établissant leur admissibilité et leur poids comme preuve; requérant que ledit bureau adopte des règles et réglements pour la construction et l'entretien de levées; établissant un système compréhensible dans ledit district; prescrivant les devoirs des ingénieurs d'Etat à l'égard dudit bureau; pourvoyant à un revenu pour ces objets; autorisant l'imposition d'une contribution forcée ou d'un assessement spécial sur le coton, le sucre, le riz, le sirop, les mélasses ecoulants produits sur les terres sujettes à taxation en vertu des dispositions de cette loi; requérant l'imposition d'une taxe de dix mille sur toute propriété sujette à taxation, et prescrivant les devoirs des assesseurs, collecteurs de taxes, Auditeur et Trésorier d'Etat à cet égard; autorisant le bureau dans certaines circonstances à lever un assessement spécial ou une contribution sur les terres et les chemins de fer dans ledit district, et pourvoyant à sa perception; accordant certaines terres pour des objets de levées, et prescrivant les devoirs de l'Auditeur à cet égard; exemptant lesdites terres de taxation jusqu'à ce qu'elles soient vendues par le bureau; autorisant le bureau à hypothéquer et à vendre les ditesterres et à en affecter le produit à des objets de levées; autorisant le bureau à émettre et négocier ces bons; à pourvoir le mode d'émission, de garantie et de paiement de ces bons, et d'en forcer le paiement en cas de défaut; autorisant le bureau à acheter, vendre, conclure des contrats pour la construction, la réparation et le maintien des levées, et le paiement de ces travaux en bons ou autrement; fixant la proportion du fonds général des ingénieurs qui sera allouée au dit district, et prescrivant les devoirs du Bureau des Ingénieurs à cet égard; pourvoyant aux soins à donner et à la surveillance des levées, et autorisant le bureau à nommer des inspecteurs et des gardiens, et dans certains cas d'appeler des hommes pour travailler aux levées; pourvoyant à la compensation de ce travail; pourvoyant à des pénalités pour la négligence des hommes appelés à servir; pourvoyant au mode de déposer, garder et débourser tous les fonds du bureau; spécifiant par qui et de quelle manière les mandats seront tirés sur ledit fonds; définissant les mauvaises dispositions de fonds et de la propriété du bureau par le président, un commissaire ou un officier, et pourvoyant à une pénalité le cas échéant; mettant en vigueur cette loi et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci, "est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'au cas où ledit Bureau jugera que le fonds jusqu'ici pourvu par cette loi n'est pas suffisant pour placer, construire et réparer les levées de façon à prévenir des inondations désastreuses, ledit Bureau aura le pouvoir d'imposer un assessement spécial ou de forcer une contribution qui n'excèdra pas vingt-cinq sous par balle de coton; dix sous par baril de sucre; trente cinq sous par boucaut de sucre; sept et demi sous par baril de sirop; cinq sous par baril de mélasse; deux sous et demi par sac de riz brut; un demi sou sur chaque boisseau d'ecoulants et deux et demi sous par baril d'oranges produits dans ledit district, sur des terres sujettes à taxation en vertu des dispositions de cette loi, et ne devant pas exceder un et un demi sou par baril sur chaque baril d'huitres pêchées dans les eaux dans les limites de ce district; et cet impôt sera collecté par le shérif de chaque paroisse en partie ou en totalité dans le district, de la façon et en vertu de tels réglements que pourra indiquer le Bureau; mais en tous cas l'impôt sera perçu avant que le produit soit enlevé des paroisses respectives. Le shérif est ici revêtu du pouvoir, et le devoir lui est imposé d'aviser les porteurs communs et les personnes engagées dans le transport de marchandises et de passagers en louage, de ne pas recevoir ou transporter tout produit sur lequel la taxe ici prévue n'aura pas été payée. Aucun chemin de fer, bâteau à vapeur ou autre porteur commun ne recevra de produits sujets à la taxe imposée par cette loi sans inscrire la taxe sur le compte et la collecter; et il sera de leur devoir de remettre le montant de la taxe ainsi collectée aux collecteurs de taxes de la paroisse d'où a été expédié le produit. Tout porteur commun violant les dispositions de cette loi paiera le montant double de la taxe sur le produit reçu et expédié sans que la taxe en soit payée par l'expéditeur, ou qui ne l'aura pas portée sur le compte et collectée, pénalité qui sera recouvrée devant toute cour de juridiction compétente.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 16 juin A. D. 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 5

Projet de loi de la Chambre No 5 — Par M. Thom.

LOI

Pour pourvoir à ce qu'aucune vente, aucun transfert ou assignation de salaires ou de gages avant que ceux-ci ne soient gagnés ne soit valide en tant que celui qui emploi, à moins que ledit patron ne consente par écrit à ladite vente ou aux dits transfert ou assignation.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'aucune vente, aucun transfert ou assignation de salaires ou de gages d'un employé à gagner dans l'avenir, qui est subséquent à ladite vente, audit transfert ou assignation, ne sera valide en tant sur la personne qui emploie à moins que celle-ci n'y consente par écrit

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas où un employé quelconque d'une personne quelle qu'elle soit, maison de commerce ou corporation, ferait une vente, un transfert ou une assignation de salaires ou de gages à gagner dans l'avenir à toute personne, maison de commerce ou corporation, que celui qui emploie ne peut d'aucune façon en forme être tenue à moins que l'employeur n'ait consenti par écrit à ladite vente ou au transfert ou assignation.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son passage.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 15 juin A. D. 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 6

Projet de loi de la Chambre No 6 — Par M. Broussard.

LOI

Révoquant la Loi No 79 de 1904, étant une loi créant un District de Levées avec pouvoir de construire des levées, des écluses et des digues pour protéger ledit district contre l'inondation ou l'envahissement d'eaux fraîches ou salées; définissant les limites dudit district et spécifiant la propriété sujette à taxation, à un assessement légal et à une contribution; pourvoyant à la nomination des commissaires, à leurs qualifications, au mode de leur destitution et de leur remplacement, aux salaires des commissaires et des officiers; constituant lesdits commissaires en Bureau de Levées, intitulé: Bureau des Commissaires pour le District de Levées de Mermenteau; faisant dudit Bureau un corps politique revêtu de pouvoirs de corporation et ayant un sceau de corporation; fixant le mode, l'époque et le lieu des réunions; désignant un quorum pour l'expédition des affaires; pourvoyant à l'organisation et à la gouverne dudit Bureau; définissant ses devoirs et pouvoirs et pourvoyant à certaines prohibitions; réglementant les procédures légales à instituer par et contre le Bureau; et fixant son domicile; requérant qu'un record de ses procédures soit conservé et publié; pourvoyant à un mode de certifier des copies dudit record, et établissant leur admissibilité et leur poids comme évidence; requérant ledit Bureau de pourvoir à des règles et réglements pour la construction et l'entretien des levées, écluses et d'adopter un système compréhensible de levées dans ledit district; prescrivant le devoir de l'Ingénieur d'Etat à l'égard dudit Bureau; pourvoyant à un revenu pour des objets de levées; autorisant l'imposition d'une contribution forcée ou d'un assessement spécial sur le coton, le sucre, le riz, le sirop, les mélasses et les ecoulants produits sur les terres sujettes à une taxe en vertu des dispositions de cette loi; autorisant la levée d'une taxe de dix mille sur toute propriété sujette à la taxe, et prescrivant les devoirs des assesseurs, des collecteurs de taxes, de l'Auditeur et du Trésorier d'Etat à cet égard; autorisant le Bureau, dans certaines circonstances, à imposer un assessement spécial ou une contribution sur des terres et les chemins de fer dans ledit district, et pourvoyant à sa perception; autorisant le Bureau à émettre et négocier ses bons; pourvoyant au mode d'émettre, de garantir et de payer ces bons, et pour forcer le paiement en cas de défaut; autorisant le Bureau à acheter, vendre et conclure des contrats pour la construction, la réparation et l'entretien des des levées, des écluses et des digues et à payer ces travaux en bons ou autrement; fixant la proportion du fonds général des ingénieurs qui sera allouée au dit district et prescrivant les devoirs du Bureau des Ingénieurs à cet égard: prescrivant les soins à donner et la surveillance à exercer sur les levées, aux écluses et aux digues, et autorisant le Bureau à nommer des inspecteurs et des gardiens, et dans certains cas à appeler des hommes pour travailler aux levées, aux écluses et aux digues; pourvoyant à la compensation de ces travaux; pourvoyant à des pénalités pour le refus de ces hommes de servir; pourvoyant au mode de déposer, conserver et débourser tous les fonds du Bureau; spécifiant par qui et de quelle façon les mandats seront tirés contre lesdits fonds; définissant la mauvaise disposition des fonds et de la propriété du Bureau par le président, un commissaire ou un officier, et pourvoyant à une pénalité à cet égard; mettant cette loi en vigueur et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Loi No 79 des lois de 1904, intitulée: Loi créant un district de levées connu sous le nom de District de Levées Mermenteau, avec pouvoir de construire des levées, des écluses et des digues, protégeant ledit district contre l'inondation ou l'invasion d'eaux fraîches ou salées; définissant les limites dudit district et spécifiant la propriété sujette à la taxation, à un assessement local et à une contribution; pourvoyant à la nomination des commissaires, à la qualification, au mode de destitution et au remplacement, ainsi qu'aux salaires des commissaires et des officiers; constituant lesdits commissaires en Bureau de Levées intitulé: "Bureau des Commissaires du District de Levées de Mermenteau," faisant de ce Bureau un corps politique revêtu de pouvoirs incorporés et ayant un sceau de corporation; fixant le mode, le délai et le lieu des réunions du Bureau; désignant un quorum pour l'expédition des affaires; pourvoyant à l'organisation et à la gouverne dudit Bureau; définissant ses devoirs et pouvoirs et pourvoyant à certaines prohibitions; réglementant les procédures légales à instituer par et contre ledit Bureau, et fixant son domicile; requérant qu'un record de ses procédures soit conservé et publié; pourvoyant au mode de certifier des copies desdits records, et établissant leur admissibilité et leur poids comme preuve; requérant que ledit Bureau pourvoie à des règles et réglements pour la construction et l'entretien des levées, d'écluses et de digues, et établissant un système compréhensible de levées dans ledit district; pourvoyant au devoir des ingénieurs d'Etat à l'égard dudit Bureau; pourvoyant à un revenu pour des objets de levées; autorisant l'imposition d'une contribution forcée ou d'un assessement spécial sur le coton, le sucre, le riz, le sirop, les mélasses et les ecoulants produits sur les terres sujettes à taxe en vertu des dispositions de cette loi; autorisant la levée d'une taxe de dix mille sur toute propriété sujette à la taxe, et prescrivant les devoirs des assesseurs, collecteurs de taxes, Auditeur et Trésorier d'Etat à cet égard; autorisant le Bureau, dans certaines circonstances, à lever un assessement spécial ou une contribution forcée sur les terres et les chemins de fer dans ledit district, et pourvoyant à sa collection; autorisant le Bureau à émettre et à négocier ses bons; pourvoyant au mode d'émettre, garantir et payer ses bons et d'en forcer le paiement en cas de défaut; autorisant le Bureau à acheter, vendre et conclure des contrats pour construire, réparer et entretenir les levées, les écluses et les digues et à en payer les travaux en bons ou autrement; fixant la proportion du fonds général des ingénieurs à être alloués au dit district et prescrivant les devoirs du Bureau des Ingénieurs à cet égard; pourvoyant aux soins et à la surveillance de police à exercer sur les levées, les écluses et les digues, et autorisant le Bureau à nommer des inspecteurs et des gardiens, et dans certains cas, à appeler sur la voie des hommes pour travailler sur les levées, les écluses et les digues; pourvoyant à la compensation de ces travaux; pourvoyant aux pénalités pour la négligence de ces hommes de servir; pourvoyant à la méthode de disposer, conserver et distribuer tous les fonds du Bureau; spécifiant par qui et de quelle façon les mandats seront tirés sur lesdits fonds; définissant la mauvaise disposition des fonds et de la propriété du Bureau par le président, les commissaires ou les officiers et pourvoyant à une pénalité à cet égard; mettant en vigueur cette loi et révoquant toutes les lois en conflit avec celle-ci, sont par la présente revoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 16 juin A. D. 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 7

Projet de loi de la Chambre No 88 — Par M. Henriques.

LOI

Pour mettre en vigueur les articles 143 et 147 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatifs à la compensation allouée aux juges des cours de cité de la Nouvelle Orléans pour mariages.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que pour chaque mariage célébré par n'importe lequel des juges de la Première ou Seconde Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, durant les heures de bureau, le juge prêtant ces ministère au mariage aura droit à une compensation de cinq dollars.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 15 juin A. D., 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 8

Projet de loi de la Chambre No 59 — Par M. Henriques.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'Article 309 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux percepteurs de taxes et aux assesseurs en la ville de la Nouvelle Orléans.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chaque Chambre concourant, Que l'Article 309 de la Constitution dudit Etat de la Louisiane est amendé dans le langage suivant:

Article 309. Il y aura sept assesseurs en la ville de la Nouvelle Orléans, qui ensemble composeront le Bureau des Assesseurs pour la paroisse d'Orléans. Un sera élu dans chaque district municipal de la ville de la Nouvelle Orléans, et ils seront des résidents dudit district où ils seront élus:

Il y aura sept percepteurs de taxes d'Etat pour la ville de la Nouvelle Orléans. Un sera élu dans chaque district municipal de la ville de la Nouvelle Orléans. Ils seront résidents dudit district où ils seront élus, et auront des bureaux dans les districts respectifs où ils auront été élus. Lesdits assesseurs et percepteurs de taxes d'Etat seront élus pour une durée de quatre années, et la première élection aura lieu à l'élection générale d'Etat qui aura lieu en avril 1908.

Sec. 2 Il est, en outre, résolu, etc., Que l'amendement ci-dessus à la Constitution de l'Etat de la Louisiane soit soumis aux électeurs à la prochaine élection des Représentants au Congrès qui aura lieu le premier mardi après le premier lundi de novembre 1906, et sur les bulletins officiels qui serviront à cette élection seront placés les mots: "Pour l'amendement proposé à l'Article 309 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane," et les mots: "Contre l'amendement proposé à l'Article 309 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane," et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu dans les lois d'élections générales, pour la quelle des deux dispositions, "pour" ou "contre," il vote.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 22 juin A. D. 1906

NEWTON C, BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 9

Projet de loi de la Chambre No 189 — Par M. Henriques.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section trois (3) de la Loi No sept soixante-dix (170) de la session de 1898, intitulée: Loi pourvoyant à un revenu annuel, pour l'Etat de la Louisiane, en imposant une taxe annuelle sur toute propriété qui n'est pas exempte de taxe, et en indiquant la méthode d'assesser et de collecter cette taxe et en enforçant le paiement dans les diverses paroisses de l'Etat, et exposant les objets pour lesquels cette levée de taxe est faite, "telle qu'elle a été amendée par la loi sept trente (130), section une (1) de la session de 1902, approuvée le 8 juillet 1902.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section trois (3) de la loi No sept soixante-dix de 1898, telle qu'elle a été amendée par la section une (1) de la loi sept trente de 1902, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur nommera, par et avec le consentement du Sénat, sept (7) assesseurs de taxes. Un de chaque district municipal de la paroisse d'Orléans, et pour ses services, chacun recevra la somme de quatre mille dollars ($4,000) par an, payable mensuellement, dans les districts où les assessements excéderont $20,000,000; et dans les districts où les assessements seront audessous de $20,000,000 et au dessus de $10,000,000 le salaire de l'assesseur sera de $3,500 par an; et dans les districts où les assessements seront audessous de $10,000,000, le salaire sera de $3,000 par an, payable en mandats de l'Auditeur sur le trésor de l'Etat, et aucune émoluments, honoraires, commissions ne seront accordés. Les assesseurs actuels garderont leurs mandats jusqu'au 31 décembre 1908, et le Gouverneur nommera leurs successeurs pour une durée de quatre ans. Les assesseurs ainsi nommés constitueront un Bureau d'Assesseurs pour la paroisse d'Orléans et exerceront leurs fonctions conjointement en assessant et enregistrant la propriété en et pour la paroisse d'Orléans. Le Bureau nommera ses propres commis et fixera leurs traitements dans les limites prescrites. Le Conseil de Ville pourvoira à une chambre convenable à l'Hôtel de Ville pour l'usage du Bureau des Assesseurs et allouera vingt-sept mille dollars ($27,000) pour le paiement dudite commis et des dépenses contingentes du Bureau, en comprenant pas tels blancs que fournira l'Auditeur en vertu des lois existantes. Les commis du Bureau des Assesseurs seront payés mensuellement sur le rôle de paie d'après les instructions du Bureau.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que rien dans cette loi ne sera interprété d'aucune façon qui puisse affecter l'amendement constitutionnel proposé introduit par le projet de la loi 59 de la Chambre faisant lesdits assesseurs électifs dans le cas où l'amendement serait adopté par le peuple en novembre 1908.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec ou contraire à celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gou